Réponse d'EQINOV Demand Side Management à l'appel à contributions concernant l'évolution des régimes de soutien à l'effacement de consommation

EQINOV souhaite faire part dans le présent document de sa position concernant l'évolution des régimes de soutien à l'effacement de consommation.

Au préalable, EQINOV souhaite présenter les évolutions conformes aux modalités du régime de soutien précisées dans la loi qu'il convient de prendre en compte :

- Le régime de soutien de la filière « effacement » sera couvert par la CSPE, comme c'est le cas pour celle des moyens de production d'origine renouvelable. Par souci de cohérence, il convient par conséquent de s'assurer que **le soutien cible les gisements d'effacement dont le bilan carbone est minimal.**

- La mise en place d'un régime de soutien est conditionnée à la fixation d'un objectif de développement de la filière. L'objet du soutien est d'assurer le développement d'une filière en lui permettant de tester et trouver son modèle économique c'est pourquoi il doit **être limité dans le temps à l'atteinte de l'objectif**. Pour éviter tout effet de « niche » et accompagner la suppression de l'aide au développement, **le régime de soutien doit s'appuyer sur la valorisation des gisements d'effacement au travers des mécanismes de existants** et non plus au travers d'un mécanisme ad'hoc comme ce fut le cas dans le cadre de l'AOE sous sa forme actuelle.

- Le soutien doit apporter un bénéfice à la collectivité et être cohérent avec le service rendu. Pour répondre à cette volonté exprimée par les Pouvoirs Publics, le régime de soutien doit **être proportionné fonction des capacités réellement mises à disposition et activées** et surtout **s'appuyer sur l'ensemble des mécanismes de valorisation des effacements existants qui répondent à des besoins différents** pour faire émerger le maximum de gisements de flexibilité dans l'intérêt de la collectivité.

1. Quelle est votre estimation du potentiel des différents gisements d'effacement (industriel, tertiaire, diffus) ?

A la lecture de différentes études sur le potentiel de la Demand Response en Europe et dans le Monde, nous sommes convaincus que la France dispose d'un gisement d'effacement **dans l'industrie et le tertiaire de plus de 10 GW**.

Le gisement d'effacement exploité pourrait donc atteindre **dès 2025**, **10 GW de gisement d'effacement dont 6 GW dans l'industrie et le tertiaire**.

Cette estimation est conservatrice au regard des conclusions de la SEDC qui confirme dans son rapport « *Monitoring Demand-Side Flexibility Assessing the potential and market uptake of Demand-Side Flexibility in the European energy system* » que les estimations du potentiel d'effacement faites

en Allemagne et au Royaume Uni sur l'industrie et le tertiaire, à hauteur de 10% de la consommation de pointe, sont conformes aux gisements existants dans certaines régions américaines :

Extrait du rapport de la SEDC « *Monitoring Demand-Side Flexibility Assessing the potential and market uptake of Demand-Side Flexibility in the European energy system » disponible à l'adresse* http://www.smartenergydemand.eu/wp-content/uploads/2016/07/SEDC-Monitoring-Demand-Side-Flexibility-FINAL.pdf

« - Hans Christian Gils, from the DLR (German Aerospace Center), estimates the potential size of the explicit DSF resource in the EU at ***14% of peak demand.***

- Jan Stede, from DIW Berlin, estimates the potential DSF capacity ***in industry and tertiary sectors in Germany at 10% of peak load.***

- The UK Association for Decentralised Energy estimates that manufacturing sites, hospitals and retail stores ***could provide up to 16% of the UK's peak electricity requirement, or 9.8 GW.***

These figures are in line with the existing development of demand resources in the most advanced US regions and confirms the European Commission estimation that at least 10% of peak load could be made available for Demand-Side Flexibility. »

2. Quels sont selon vous les leviers prioritaires à actionner pour développer la capacité d'effacement conformément aux objectifs fixés par la PPE ? Quels sont les obstacles à la mobilisation de ce potentiel ? Merci d'étayer votre réponse avec des exemples.

En premier lieu, afin de présenter les leviers prioritaires à actionner pour développer les gisements d'effacement, il convient de partager le constat et les raisons pour lesquelles les règles de participation actuelles de l'AOE ne permettent pas l'exploitation de nouveaux gisements.

Le gisement exploité dans le cadre de l'AOE actuel est en chute libre du fait :

- de la bascule des capacités d'effacement matures de l'AOE vers les mécanismes de type réserves.
- de la disparition de capacités d'effacement non éligibles ne pouvant plus bénéficier du soutien compte tenu du régime de pénalités renforcé.
- des règles contraignantes de participation limitant le gisement exploitable : disponibilité requise tous les jours ouvrés sur la plage minimum [8h-14h], limitation du nombre d'entité de moins de 10 MW, méthode de contrôle du réalisé unique… **L'AOE actuel constitue un produit à part entière (une niche) dont les électro-intensifs et les sites disposant de moyens de substitution de type Groupes Electrogènes sont les principaux architectes et par conséquent les principaux bénéficiaires. Ces consommateurs constituent un portefeuille captif de l'AOE sous sa forme actuelle alors que les nouveaux gisements d'effacement n'y sont pas éligibles** (exemples de consommateurs disposant de capacités d'effacement non éligibles à l'AOE fournis à la DGEC)**.**
- d'un plafond de prix variable en inadéquation avec les coûts de production industriels.

– d'un régime de pénalités sévère voire désincitatif pour de nouveaux gisements peu matures, qui s'ajoute de surplus au régime de pénalités existant sur le mécanisme d'ajustement.

Les leviers prioritaires à actionner dès 2018 pour faire émerger de nouveaux gisements d'effacement et rompre avec l'érosion du gisement, en particulier dans l'industrie sont :

❖ **La suppression du « produit » spécifique AOE et l'appui sur les mécanismes existants.**

Application du régime de soutien aux nouvelles capacités d'effacement s'engageant à mettre à disposition et à activer leurs capacités d'effacement dans le cadre des règles des mécanismes de valorisation existants NEBEF et MA pendant 12 mois.

❖ **L'adaptation pragmatique des règles de mise à disposition des capacités, en lien avec les contraintes industrielles** : pannes, maintenance, baisse des carnets de commande, chômage technique…tout en permettant aux capacités d'effacement participant actuellement à l'AOE de maintenir leur participation.

Engagement sur la base d'un nombre d'heures de mise à disposition sur NEBEF ou sur le MA (50h, 100h, 200h…) et

- **Engagement sur un nombre d'heures d'activation sur NEBEF ou sur le MA (20h, 50h, 100h, 200h…etc) avec pour contrepartie de ne pas avoir d'engagement sur un plafond de prix ou sur la mise à disposition en réponse à un signal de RTE**

ou

- **Engagement sur un plafond de prix des offres faites sur NEBEF ou sur le MA, sur la mise à disposition en réponse à un signal de RTE d'insuffisance de marge en J-1 et/ou en J et sur la correcte activation en cas de test d'activation par RTE.**

❖ **La rémunération fonction du service rendu**

La sélection des capacités éligibles le serait sur la base de la prime en €/MW proposée par l'opérateur d'effacement, le nombre d'heures de mise à disposition, le nombre d'heures d'activation ou le plafond de prix proposé.

Pour éviter tout effet d'aubaine et motiver les consommateurs à rendre disponible leur capacité d'effacement, la prime sera :

- **en €/MW**
- **fonction de la puissance moyenne mise à disposition ou activée et du respect des engagements en nombre d'heures de mise à disposition, nombre d'heures d'activation ou plafond de prix.**
- **versée en fin d'année en contrepartie de la suppression du système de pénalités additionnel (appui sur les régimes de pénalités des mécanismes NEBEF et MA).**

❖ **Avantages de ce mécanisme de soutien et continuité avec le format actuel :**

- Le soutien financier intervient en prenant appui sur les mécanismes de valorisation des effacements existants (pas d'effet de niche). Il permet de dynamiser les mécanismes existants (en particulier NEBEF), de confronter l'intérêt économique des effacements avec celui de la production et in fine de permettre à maturité aux capacités d'être valorisées de manière pérenne dans le cadre d'un modèle économique testé et robuste.
- Les capacités valorisées actuellement sur MA et NEBEF hors participation à l'AOE sont éligibles.
- Les capacités sélectionnées dans le cadre de l'AOE actuel sont éligibles.
- Les capacités certifiées au titre du mécanisme de capacité sont éligibles.

3. Le produit contractualisé dans le cadre des appels d'offres effacement était jusqu'à présent un produit annuel. Au regard des besoins du système électrique français, est-il souhaitable de cibler davantage l'appel d'offres sur des capacités disponibles en période hivernale, voire pendant les périodes de pointe hivernales ?

Afin de faire émerger de nouvelles capacités d'effacement (effacement de la climatisation par exemple) et d'atteindre l'objectif de développement fixé, il convient de maintenir l'appel d'offres sur une période annuelle en récompensant les capacités d'effacement disponibles et activées lorsqu'un besoin se matérialise toute l'année (signal marché via NEBEF ou signal RTE via le mécanisme d'ajustement). Au-delà de 2018, il conviendra également d'analyser l'opportunité de récompenser les capacités disponibles pour absorber, via le mécanisme d'ajustement, la surproduction à base d'énergie renouvelable en particulier en période estivale (flexibilité à la hausse de consommation).

4. Les appels d'offres reposent actuellement sur une mise à disposition sur le mécanisme d'ajustement des capacités sélectionnées. Faut-il conserver une telle mise à disposition ? Sinon, quel type de mécanisme proposez-vous pour garantir la disponibilité effective des capacités contractualisées ?

L'appel d'offres pour 2018 doit soutenir les capacités d'effacement disponibles et activées sur le mécanisme NEBEF car elles répondent aux besoins d'autres acteurs que RTE (voir proposition à la question 2).

5. Quel est votre avis sur la durée des contrats qui doivent être conclus (mensuel ? annuel ? pluriannuel) ? Dans cette optique, pensez-vous que le fait de permettre une contractualisation pluriannuelle, conditionnée à la réalisation de dépenses d'investissement significatives, serait de nature à renforcer le potentiel d'effacement ? (Merci de fournir des exemples concrets et chiffrés à l'appui de votre réponse).

La durée du contrat annuel est satisfaisante car elle permet aux nouveaux entrants sur le marché de l'effacement et à la concurrence de se développer. EQINOV n'est cependant pas opposée à la possibilité d'offrir une contractualisation pluriannuelle pour des capacités d'effacement qui

nécessiteraient la réalisation d'investissements comme la rénovation des GTB dans le tertiaire par exemple sur présentation de justificatif.

6. L'appel d'offres devrait-il viser prioritairement certains types d'effacement (amorçage) ? Devrait-il viser prioritairement les nouvelles capacités ?

EQINOV souhaite que le soutien envisagé cible les nouveaux gisements. Il semble cependant difficile d'identifier précisément la liste des sites participants et les capacités d'effacement selon leur ancienneté aujourd'hui. C'est pourquoi, EQINOV propose que cet objectif se matérialise par une modification profonde des règles d'obtention du soutien comme proposé à la question 2 dont elle est persuadée qu'elle permettra l'émergence de nouvelles capacités plus compétitives que les capacités d'effacement bénéficiaires du soutien actuellement. Par ailleurs, EQINOV demande à ce que le régime de soutien soit limité dans le temps pour chaque MW dont dispose un acteur dans son portefeuille et pour lequel il bénéficie du soutien.

7. Avez-vous des propositions sur la forme que le produit devrait prendre : fréquence des appels d'offre ? modalités d'activation ? méthodes de contrôle ? rémunération à la disponibilité ou à l'activation ? etc.

Voir réponse à la question 2.

8. Le cadre législatif précise que l'appel d'offres peut distinguer des catégories d'effacement, comme c'était le cas pour les appels d'offres effacement 2016 et 2017. Avez-vous des propositions sur le sujet ? Avez-vous une estimation du volume d'effacement complémentaire (industriels, tertiaires, diffus) que vous pensez pouvoir développer pour l'année 2018, en plus de votre portefeuille actuel ?

EQINOV n'est pas favorable à la segmentation par catégories d'effacement parce qu'elle n'assure pas le principe d'un soutien de tous les opérateurs d'effacement équitable et cohérent avec le service rendu. En effet, que les capacités d'effacement soient celles de consommateurs industriels, tertiaires ou résidentiels, télérelevés ou profilés, le bénéfice pour la collectivité lié au service rendu est le même. L'identification des technologies les plus compétitives ne sera permis qu'au travers d'un soutien identique à des capacités d'effacement ayant les mêmes engagements. EQINOV souhaite ajouter qu'il conviendrait, si les catégories d'effacement actuelles étaient maintenues, de limiter la part de marché maximum d'un acteur à 30% de l'enveloppe consacrée par les Pouvoirs Publics.

L'estimation du volume d'effacement complémentaire que nous pourrions développer pour l'année 2018 dans le cadre d'application proposée par EQINOV est une donnée confidentielle que nous tenons à disposition des Pouvoirs Publics.

9. Pouvez-vous nous indiquer la proportion de vos capacités d'effacement faisant appel à des capacités d'autoproduction thermiques, en précisant sur quels dispositifs elles sont actuellement valorisées ?

L'information est confidentielle et a été communiquée aux Pouvoirs Publics.

Dans le cadre d'application de la loi de transition énergétique, suite à l'éligibilité aux appels d'offres liées aux réserves des capacités d'effacement et après la mise en œuvre du mécanisme de capacité, EQINOV s'étonne que les Pouvoirs Publics ne s'interrogent pas, dans le présent appel à contributions, sur la légitimité d'un soutien à des capacités d'effacement issues de la substitution du soutirage par la production d'électricité via un moyen de production décentralisée polluant. EQINOV est opposée au soutien de ce type de capacités d'effacement à partir du moment où elles disposent à ce jour de mécanismes de valorisation pérennes leur permettant une juste rémunération.

Pour se prémunir du recours à un moyen de substitution polluant, le soutien des Pouvoirs Publics pourrait être conditionné à :

- ✓ **une déclaration sur l'honneur du site de non recours à un moyen de substitution polluant.**
- ✓ **un recoupement avec l'inventaire des installations et les contrôles de la Préfecture (arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910).**

10. Comment l'appel d'offres effacement doit-il s'articuler avec le mécanisme de capacité, qui permet déjà de rémunérer la disponibilité des capacités à la pointe ? Les rémunérations doivent-elles être cumulables ?

L'appel d'offres effacement dans son format actuel ne doit pas être cumulable avec le mécanisme de capacité puisqu'il constitue un mécanisme/un produit ad'hoc.

En revanche, EQINOV propose qu'un soutien soit apportée dès 2018 aux capacités d'effacement à partir du moment où elle participe aux mécanismes NEBEF et/ou MA en vigueur. Dans ce cadre, une nouvelle capacité d'effacement pourrait être certifiée au titre du mécanisme de capacité et pouvoir bénéficier du régime de soutien que propose EQINOV. Au-delà de 2018, un soutien plus large à l'ensemble des nouvelles capacités d'effacement qui s'engageraient sur l'un des mécanismes en vigueur pourrait bénéficier du soutien (réserves, mécanisme de capacité, NEBEF, MA).